



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Oise**



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement
concernant la création de 27 piézomètres de suivi des eaux souterraines
sur le territoire des communes de Libermont (60), Ercheu (80), Moyencourt (80), Languevoisin-
Quiquery (80), Nesle (80), Mesnil-Saint-Nicaise (80), Béthencourt-sur-Somme (80), Pargny (80),
Epenancourt (80), Barleux (80), Biaches (80), Saint-Christ-Briost (80), et Villers-Carbonnel (80)
Société du Canal Seine-Nord Europe
(réf: 80-2021-00059)**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Somme du 19 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté de la Préfète de l'Oise du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu le dossier déposé le 09 mars 2021 relatif à la création de 27 piézomètres de suivi des eaux souterraines situés sur le territoire des communes de Libermont, Ercheu, Moyencourt, Languevoisin-Quiquery, Nesle, Mesnil-Saint-Nicaise, Béthencourt-sur-Somme, Pargny, Epenancourt, Barleux, Biaches, Saint-Christ-Briost et Villers-Carbonnel et appartenant à la Société du Canal Seine-Nord Europe 134, rue de Beauvais 60 280 Margny-les-Compiègne dont un récépissé de déclaration a été délivré le 19 mars 2021 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment l'identification du demandeur, la localisation des piézomètres, la présentation et les principales caractéristiques des piézomètres, l'évaluation des incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques et les mesures d'accompagnement ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu en date du 31 mai 2021 ;

Considérant qu'il convient d'encadrer la réalisation des 27 piézomètres situés sur les communes de Libermont (parcelle cadastrée C 31), Ercheu (parcelles cadastrées AK 43, AK 71, ZK 53, AK 42, ZK 42 et ZI 63), Moyencourt (parcelle cadastrée ZC 4), Languevoisin-Quiquery (parcelles cadastrées AB 20 et AB 131), Nesle (parcelles cadastrées X 51 et ZB29), Mesnil-Saint-Nicaise (parcelle cadastrée ZE 19), Béthencourt-sur-Somme (parcelle cadastrée Z 95), Pargny (parcelle cadastrée ZB 7), Epenancourt (parcelle cadastrée ZA 8), Barleux (parcelles cadastrées ZE 18 et ZE 7), Biaches (parcelles cadastrées ZB 6, AH 20 et Z 163), Saint-Christ-Briost (parcelle cadastrée AB) et Villers-Carbonnel (parcelles cadastrées AH 62, AH 82 et AH 59) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Société du Canal Seine-Nord Europe nommé ci-après le permissionnaire, dont le siège social est implanté 134, rue de Beauvais 60 280 Margny-les-Compiègne de sa déclaration en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création de 27 piézomètres de suivi des eaux souterraines sur le territoire des communes de Libermont, Ercheu, Moyencourt, Languevoisin-Quiquery, Nesle, Mesnil-Saint-Nicaise, Béthencourt-sur-Somme, Pargny, Epenancourt, Barleux, Biaches, Saint-Christ-Briost et Villers-Carbonnel.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2. – Prescriptions générales

Le permissionnaire respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3. – Prescriptions spécifiques

3.1 – Emplacement des ouvrages

Identifiant		Commune	Parcelle	Coordonnées en Lambert 93	
n°	Nom			X(m)	Y(m)
116	20-SCTC-20116+PZ	ERCHEU (80)	AK43	696606.40	6952786.53
117	20-SDTC-20117+PZ	ERCHEU (80)	AK71	696108.54	6952918.88
119	20-SDTC-20119+PZ	ERCHEU (80)	ZK53	696119.21	6952982.85
120	20-SDTC-20120+PZ	ERCHEU (80)	AK42	696580.59	6952969.08
124	20-SDTC-20124+PZ	ERCHEU (80)	ZK42	696663.02	6953373.79
127	20-SDTC-20127+PZ	ERCHEU (80)	ZI63	697097.97	6955243.02
118	20-SDTC-20118+PZ	LIBERMONT (60)	C31	697246.96	6952871.74
121	20-SDTC-20121+PZ	LIBERMONT (60)	C31	697218.40	6952978.31
135	20-SDTC-20135+PZ	MOYENCOURT (80)	ZC4	695651.13	6957967.49
150	20-SCOH-20150+PZ	LANGUEVOISIN-QUIQUERY (80)	AB20	695443.51	6961968.84
152	20-STOH-20152+PZ	LANGUEVOISIN-QUIQUERY (80)	AB131	695483.42	6962068.16
153	20-STOH-20153+PZ	NESLE (80)	X51	695368.97	6962063.06
154	20-SCOH-20154+PZ	NESLE (80)	ZB29	695413.30	6962105.96
168	20-SDTC-20168+PZ	MESNIL-SAINT-NICAISE (80)	ZE19	695629.83	6965413.02
172	20-SCOH-20172+PZ	BETHENCOURT-SUR-SOMME (80)	Z95	695668.29	6965943.06
185	20-SDTC-20185+PZ	PARGNY (80)	ZB7	695820.95	6967384.06
196	20-SDTC-20196+PZ	EPENANCOURT (80)	ZA8	694807.38	6968918.85
227	20-SCOH-20227+PZ	SAINT-CHRIST-BRIOST (80)	AB	693943.56	6973952.93
231	20-STOH-20231+PZ	VILLERS-CARBONNEL (80)	AH62	693984.66	6974084.44
232	20-STOH-20232+PZ	VILLERS-CARBONNEL (80)	AH82	693886.12	6974077.22
233	20-SCOH-20233+PZ	VILLERS-CARBONNEL (80)	AH 59	693978.51	6974202.63
248	20-STOH-20248+PZ	BARLEUX (80)	ZE18	693745.54	6977147.08

Identifiant		Commune	Parcelle	Coordonnées en Lambert 93	
n°	Nom			X(m)	Y(m)
253	20-SCOH-20253+PZ	BARLEUX (80)	ZE7	693664.19	6977398.03
255	20-STOH-20255+PZ	BARLEUX (80)	ZE7	693598.29	6977514.00
271	20-SDTC-20271+PZ	BIACHES (80)	ZB6	692422.51	6979255.52
276	20-SDTC-20276+PZ	BIACHES (80)	AH20	692970.43	6979872.61
285	20-SDTC-20285+PZ	BIACHES (80)	Z163	692262.82	6981041.91

3.2 – Caractéristiques techniques des ouvrages

Les ouvrages sont de type piézomètre et servent au suivi quantitatif de la nappe interceptée.

Chaque ouvrage sera équipé d'une colonne captante en PVC de diamètre 90 mm (diamètre extérieur) comprenant des tubes pleins et crépinés à fentes verticales.

La margelle de chaque ouvrage sera de 3 m² avec une épaisseur de 0,35 m dont 0,30 m au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête de protection de chaque ouvrage sera équipée d'un capot métallique.

Les caractéristiques des ouvrages installés dans les Sables de Bracheux sont les suivantes :

Identifiant		Profondeur de l'ouvrage (m)	Diamètre du forage (mm)	Profondeur crépinée de l'ouvrage (m/TA)
n°	Nom			
116	20-SCTC-20116+PZ	15	116	5 à 15
119	20-SDTC-20119+PZ	25	125	15 à 25
120	20-SDTC-20120+PZ	20	125	15 à 20
121	20-SDTC-20121+PZ	25	125	15 à 25
124	20-SDTC-20124+PZ	20	116	15 à 20

Les caractéristiques des ouvrages installés dans la Craie sont les suivantes :

Identifiant		Profondeur de l'ouvrage (m)	Diamètre du forage (mm)	Profondeur crépinée de l'ouvrage (m/TA)
n°	Nom			
117	20-SDTC-20117+PZ	45	125	20 à 45
118	20-SDTC-20118+PZ	45	125	20 à 45
127	20-SDTC-20127+PZ	25	125	4 à 25
135	20-SDTC-20135+PZ	20	125	5 à 20
172	20-SCOH-20172+PZ	10	116	1,5 à 10
196	20-SDTC-20196+PZ	25	125	10 à 25
168	20-SDTC-20168+PZ	20	125	5 à 20
185	20-SDTC-20185+PZ	20	125	5 à 20
253	20-SCOH-20253+PZ	15	116	1,5 à 10
255	20-STOH-20255+PZ	10	125	1,5 à 5
271	20-SDTC-20271+PZ	30	125	10 à 30

Identifiant		Profondeur de l'ouvrage (m)	Diamètre du forage (mm)	Profondeur crépinée de l'ouvrage (m/TA)
n°	Nom			
276	20-SDTC-20276+PZ	30	125	10 à 30
285	20-SDTC-20285+PZ	20	125	10 à 20

Les caractéristiques des ouvrages installés dans les alluvions sont les suivantes :

Identifiant		Profondeur de l'ouvrage (m)	Diamètre du forage (mm)	Profondeur crépinée de l'ouvrage (m/TA)
n°	Nom			
150	20-SCOH-20150+PZ	10	116	1,5 à 10
152	20-STOH-20152+PZ	10	125	1,5 à 5
153	20-STOH-20153+PZ	10	125	1,5 à 5
154	20-SCOH-20154+PZ	10	116	1,5 à 10

Les caractéristiques des ouvrages installés dans les colluvions du Quaternaire sont les suivantes :

Identifiant		Profondeur de l'ouvrage (m)	Diamètre du forage (mm)	Profondeur crépinée de l'ouvrage (m/TA)
n°	Nom			
227	20-SCOH-20227+PZ	10	116	1,5 à 10
231	20-STOH-20231+PZ	10	125	1,5 à 5
232	20-STOH-20232+PZ	10	125	1,5 à 5
233	20-SCOH-20233+PZ	10	116	1,5 à 10
248	20-STOH-20248+PZ	10	125	1,5 à 5

3.3 – Rapport de fin de travaux

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux de forage, le permissionnaire est tenu de remettre au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise un rapport de fin de travaux comprenant à minima :

- la date de mise en place ;
- le numéro d'identification du forage ;
- le nom du piézomètre ;
- la position de la crépine et des bouchons d'argile ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées ;
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats du test de réception de l'ouvrage.

3.4 – Pérennité des ouvrages

Les ouvrages défectueux et abandonnés suite aux tests de réception des piézomètres seront comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Les ouvrages non utiles pour le suivi et/ou la réalisation des opérations de rabattement de nappe en phase chantier seront comblés dès la fin du suivi piézométrique par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux (précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectué) est envoyé au Préfet (service

en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et service eau environnement forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise).

Article 4. – Modification des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit dans un rayon de 35 mètres du forage.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et service eau environnement forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 6. – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de l'Oise), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 7. – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.

La construction des ouvrages et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent du présent arrêté.

Article 8. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9. – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11. – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Libermont, Ercheu, Moyencourt, Languevoisin-Quiquery, Nesle, Mesnil-Saint-Nicaise, Béthencourt-sur-Somme, Pargny, Epenancourt, Barleux, Biaches, Saint-Christ-Briost et Villers-Carbonnel pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission locale de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme et sur le site internet des services de l'État dans l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairies des communes de Libermont, Ercheu, Moyencourt, Languevoisin-Quiquery, Nesle, Mesnil-Saint-Nicaise, Béthencourt-sur-Somme, Pargny, Epenancourt, Barleux, Biaches, Saint-Christ-Briost et Villers-Carbonnel, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 13. – Exécution

Les secrétaires généraux des Préfectures de l'Oise et de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les responsables départementaux de l'Oise et de la Somme de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes de Libermont, Ercheu, Moyencourt, Languevoisin-Quiquery, Nesle, Mesnil-Saint-Nicaise, Béthencourt-sur-Somme, Pargny, Epenancourt, Barleux, Biaches, Saint-Christ-Briost et Villers-Carbonnel, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Beauvais, le 03/06/2021

Amiens, le - 7 Ju... 2021

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,
le directeur départemental des territoires de l'Oise



Claude SOULLER

Pour la Préfète de la Somme et par délégation,
La directrice départementale des territoires et de la mer
de la Somme,



Emmanuelle CLOMES

ISSN 0013-788X